Département du Doubs Arrondissement de Besançon Canton de Besançon Sud

COMMUNE DE LA VEZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-05

Arrêté pour mise en priorité aux carrefours par Stop Rues Saint-Exupéry, Louis Blériot, de l'Ecole et des Lilas

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Saint-Exupéry et de la rue de l'Ecole

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Saint-Exupéry et de la rue des Lilas

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Louis Bériot et de la rue des Lilas

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: au carrefour de la **rue Saint-Exupéry et de la rue de l'Ecole** situé dans l'agglomération de La Vèze., la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant dans les deux sens sur la rue Saint-Exupéry devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'Ecole considérée comme voie prioritaire.

Article 2: au carrefour de la rue Saint-Exupéry et de la rue des Lilas situé dans l'agglomération de La Vèze., la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la rue Saint-Exupéry en direction du croisement avec la rue des Lilas, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Lilas considérée comme voie prioritaire.

Article 3: au carrefour de la rue Louis Blériot et de la rue des Lilas situé dans l'agglomération de La Vèze., la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la rue Louis Blériot en direction du croisement avec la rue des Lilas, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Lilas considérée comme voie prioritaire.

Département du Doubs Arrondissement de Besançon Canton de Besançon Sud

COMMUNE DE LA VEZE

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3 ième partie - intersections et régime de priorité et 7 ième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de La Vèze.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Vèze

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 9</u>: Monsieur le Maire de La Vèze, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bouclans / Besançon Tarragnoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Vèze, le 11 mars 2021

Le Maire,

Jean-Pierre JANI

Ampliation sera adressée:

- aux services du SDIS
- aux services de transport en commun de GBM
- aux services de collecte des ordures ménagères de GBM